

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 31 vom 16. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___31

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 31 du 16 mai 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 31 del 16 maggio 2014

Regeste

COMMERCE DE STUPÉFIANTS, LOI FÉDÉRALE SUR LES STUPÉFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES, STUPÉFIANT, LISTE DES MÉDICAMENTS, MÉDICAMENT, APPRÉCIATION DES PREUVES, ERREUR SUR LES FAITS {DROIT PÉNAL} | 13 al. 1 CP, 86 LPTh, 87 LPTh, 10 al. 2 CPP (CH), 10 al. 3 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels principaux sont recevables. Il en va de même des appels joints.

E. 1.1

Le Parquet estime que ce prévenu aurait dû, pour le commerce illicite de Dormicum, être reconnu coupable d'infraction grave à la Lstup et non d'infraction à la LPth.

E. 1.2

Le Tribunal correctionnel a choisi cette dernière qualification parce qu'il a retenu, au bénéfice du doute, que cet intimé – contrairement au médecin J. _____ – pouvait ignorer que le Dormicum était un stupéfiant. Le Ministère public ne conteste pas l'erreur éventuelle de l'auteur, mais estime qu'il ne s'agit que d'une erreur sur la qualification juridique, qui resterait sans effet sur la punissabilité, dès lors que ce prévenu savait en tout état de cause qu'il commettait une infraction en écoulant les médicaments sans être habilité à le faire. Ce raisonnement est erroné; au vrai, il apparaît porter sur l'erreur de droit plutôt que sur l'erreur sur les faits. L'auteur doit vouloir les éléments constitutifs de l'infraction, en particulier ici, s'adonner à un commerce illicite de stupéfiants. 2. Le Parquet estime que la requalification justifie un alourdissement de la peine. Il ne soutient pas que la peine serait excessivement clémente abstraction faite de toute autre considération, soit qu'elle procéderait d'une fausse application de l'art. 47 CP. Le rejet de la conclusion portant sur la qualification des actes incriminés prive donc d'objet celle portant sur la quotité de la peine.

E. 1.3

L'appelant soutient que la réponse à cette question doit être négative. Il n'étaye cependant pas ce moyen, si ce n'est, précisément, en faisant valoir que la preuve a été découverte dans une enquête portant sur d'autres faits. Il est notoire que certains chauffards roulant à tombeau ouvert dans des voitures de luxe filent leurs actes illicites car ils les considèrent comme des exploits. Si le prévenu avait été soupçonné d'avoir commis un excès de vitesse de cette ampleur, les autorités pénales auraient certainement pris la peine de consulter tous les supports vidéo disponibles chez lui, et ils auraient eu le droit de le faire. Cette preuve est

donc exploitable.

E. 1.4

L'appelant conteste avoir été au volant de la Bentley. Il n'aurait été que le passager arrière du véhicule, filmant par-dessus l'épaule du conducteur. Il relève que le film ne permet pas d'identifier ce dernier. 2.

E. 2

Il n'est plus contesté que le Dormicum est un stupéfiant au sens de la législation fédérale en la matière. Le Compendium définit toutefois ce médicament comme un médicament de la catégorie B, soit celle qui impose une remise sur ordonnance médicale, et non de la catégorie A, qui décrit les stupéfiants. Le Compendium est un instrument couramment utilisé au sein des professions médicales, pour lesquelles il tient de fait lieu de norme. On peut donc tenir pour avéré que ce prévenu adhérerait en toute bonne foi à cette position largement partagée dans son métier, si l'on en croit les attestations tenant lieu de témoignage qu'il a produites. C'est dès lors à tort que les premiers juges ont retenu que, de par sa formation médicale et les obligations qui lui étaient faites de compulsurer en cas de doute le Compendium, ce prévenu ne pouvait ignorer que l'on se trouvait en présence d'un médicament considéré comme un stupéfiant, précisément puisque la source d'information légitimement utilisée en médecine ne définit pas le Dormicum comme tel. L'obligation de contrôle pouvant raisonnablement être attendue d'un médecin ne saurait outrepasser la consultation du Compendium. Sous l'angle de la qualification de l'infraction, le Parquet fait toutefois valoir que la vente du médicament s'est faite au double du prix en pharmacie, à l'aveugle, sans vérification, hors de tout cadre thérapeutique et en quantités gigantesques, écoulées de manière réitérée, ce qui suffirait à commander l'application de la LStup. Cependant, ces éléments ne suffisent pas à exclure l'erreur sur les faits. Il ne s'agit en effet pas de critères déterminants de l'art. 13 al. 1 CP, ni du reste d'éléments constitutifs d'une infraction à la LStup. Bien plutôt, les circonstances ci-dessus ne sont susceptibles que de constituer des critères d'appréciation de la faute et donc de la peine. L'erreur sur les faits sous laquelle a agi ce prévenu commande ainsi un changement de qualification des infractions. L'art. 86 LPth saisissant les actes incriminés sous tous leurs aspects, la LStup est inapplicable. La première conclusion de l'appel de ce prévenu doit donc être admise.

E. 2.1

Selon l'art. 10 al. 2 et 3 CPP, le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure; il se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation. S'agissant de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il s'agit de l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP; Kistler Vianin, op. cit., nn. 19 ss ad art. 398 CPP, et les références jurisprudentielles citées).

E. 2.2

Les premiers juges ont considéré que la version des faits du prévenu ne résistait pas à l'examen, et que les indices suivants permettaient de se convaincre au-delà de tout doute raisonnable de sa culpabilité : - la main gauche du conducteur est positionnée à «trois heures» sur le volant, ce qui est peu naturel pour un automobiliste circulant à très haute vitesse d'un véhicule ayant la conduite à gauche; - on ne voit pas la main, le bras ou l'épaule droit du conducteur; - le conducteur a la même montre Panerai Luminor Submersible que le prévenu, alors qu'il est notoire qu'il s'agit d'un modèle de luxe à diffusion limitée; - aucune parole n'est échangée entre conducteur et passager; - il est insolite que lors d'une course d'essai en vue de la vente du véhicule, ce soit le vendeur qui conduise, tandis que l'acheteur se trouverait à l'arrière; - seule une personne au volant est en mesure de filmer le tachygraphe à travers les branches du volant, à la hauteur du moyeu de celui-ci; - le prévenu a déjà été condamné par le passé pour un excès de vitesse de plus de 56 km/h. L'appelant tente de réfuter ces arguments. Il fait valoir qu'il s'agit de déductions, d'impressions subjectives, certes fondées sur l'expérience professionnelle, mais ne reposant pas sur des constatations objectives de fait. Il a produit un film censé démontrer qu'il est possible pour un passager arrière de filmer à travers les branches du volant. Il relève en outre qu'il existe beaucoup de montres Panerai, sans même compter les contrefaçons, et qu'il ne s'agit donc que d'une coïncidence. Il fait valoir que le propriétaire et candidat-vendeur de la voiture, de nationalité russe ou lettonne, ne parlait pas la même langue que lui, ce qui expliquerait leur silence. Il estime enfin logique que ce soit le vendeur qui conduise, vu la valeur de la voiture. Il ressort en effet du film produit par l'appelant qu'il est possible à un passager arrière, s'il s'avance contre le siège du conducteur et tend le bras, de s'approcher suffisamment près du volant pour filmer le cadran. Cela étant, le raisonnement des premiers juges reste pertinent. Il repose bel et bien, en premier lieu, sur des constatations de fait, savoir : qu'on ne voit jamais le bras droit du conducteur, que celui-ci n'utilise que sa main gauche même lorsqu'il doit faire un virage amenant celle-ci jusqu'à «trois heures», qu'il porte la même montre que celle dont disposait alors le prévenu, et qu'aucune parole n'est échangée. On doit ensuite relever que la crédibilité du prévenu est problématique. En effet, les explications de l'intéressé sur le motif de la course et du film, ainsi que sur le silence des occupants de la voiture, ont varié; s'il affirme en appel qu'il s'agissait d'une course d'essai en vue de la vente du véhicule, il a déclaré lors de sa première audition que «lors d'une soirée» il s'était «retrouvé dans cette voiture» avec le propriétaire et qu'il était «prévu qu'il fasse le con (sic)» (PV aud. 3 p. 2). En appel il invoque des difficultés linguistiques; au début de l'enquête il disait que le chauffeur et lui se taisaient parce qu'ils avaient peur en raison de la haute vitesse. Durant l'enquête il a aussi déclaré que « la musique était à fond» (PV aud. 4 p. 3). Aux débats il a reconnu que tous deux avaient parlé «à d'autres occasions» (jugement, p. 15) et qu'il n'y avait donc pas de barrière de langue entre eux. On peut opposer deux éléments du dossier à l'argument de l'appelant selon lequel le propriétaire d'une voiture d'un tel prix est peu enclin à la laisser conduire par d'autres : d'une part, le prévenu a déclaré que des amis lui demandaient régulièrement d'essayer la Bentley et qu'il les accompagnait alors (pv 3 p. 2); d'autre part, aux débats de première instance, un témoin [...] a indiqué que le propriétaire de la Bentley lui avait confié cette voiture pour qu'il la vende (jugement, p. 21). L'existence du film elle-même tend à corroborer la thèse de la culpabilité. Les chauffards filment le compteur de vitesse précisément pour avoir une preuve de leur exploit, dans le dessein de s'en vanter ultérieurement. Dès lors, on ne voit pas quel serait l'intérêt du passager intéressé à l'achat de la voiture de faire et de conserver un tel film. Au regard d'un tel faisceau d'indice

convergents et des antécédents du prévenu, il faut admettre que la culpabilité de l'appelant ne fait aucun doute. Pour le reste, la qualification de l'infraction routière n'est pas contestée.

E. 3

La cour de céans doit fixer la peine principale à prononcer sur la base de la nouvelle qualification. L'appelant demande la fixation d'une peine «proportionnée aux infractions retenues et non contestées». Pour ce qui est de la culpabilité de ce prévenu à l'aune de l'art. 47 CP, applicable au titre de norme pénale générale, il doit être retenu qu'en abusant de sa qualité de médecin à l'égard de son fournisseur, l'appelant a mis sur le marché clandestin des quantités importantes (26'000 comprimés) d'un médicament qu'il savait soumis à ordonnance médicale et impliquer des risques d'addiction, comme il l'a expressément reconnu (PV aud. 5, p. 2). Il a ainsi fait fi de toute considération pour la santé publique, en sachant pertinemment qu'il était impossible de contrôler la diffusion ultérieure de ces comprimés, tant en Suisse qu'à l'étranger. Ce comportement est particulièrement indigne d'un médecin, étant ajouté à toutes fins utiles que les cantons romands interdisent la propharmacie (cf., s'agissant du canton de Vaud, l'art. 110 al. 1 let. b LSP, a contrario). Le prévenu a agi par légèreté, pour rendre service, et non par appât du gain, même si son intervention a été modestement rémunérée. A décharge, on retiendra les regrets exprimés, témoignant de sa prise de conscience. A toutes fins utiles, on ajoutera que son absence d'antécédents n'a pas à être prise en considération dans un sens atténuant (ATF 136 IV 1 c. 2.6.4). Dans ces conditions, la peine privative de liberté de deux ans, sous déduction de deux jours de détention avant jugement (art. 51 CP), prononcée par les premiers juges est adéquate. A noter en outre que la durée du délai d'épreuve assortissant le sursis est au minimum légal (art. 44 al. 1 CP). L'amende de 1'500 fr. n'est pas contestée séparément. III. Appel joint du Ministère public dirigé contre J._____

E. 3.1

Le Ministère public conteste l'octroi d'un sursis partiel. Il fait valoir que le pronostic est défavorable. Contrairement à la conclusion portant sur la quotité de la peine, celle portant sur le sursis est indépendante de la qualification des faits, comme cela ressort de la déclaration d'appel joint. Il doit donc être entré en matière.

E. 3.2

De jurisprudence constante, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel prévu à l'art. 43 CP (ATF 134 IV 1 c. 5.3.1 p. 10; cf. aussi arrêts 6B_664/2007 du 18 janvier 2008 c. 3.2.1; 6B_353/2008 du 30 mai 2008 c. 2.3). En effet, le critère des perspectives d'amendement s'applique également pour le sursis partiel, dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. Mais un pronostic défavorable exclut également le sursis. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 précité, c. 5.3.1, p. 10). Pour statuer sur la suspension partielle de l'exécution d'une peine, le juge doit tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, cette notion de faute correspond à la culpabilité telle que définie à l'art. 47 al. 2 CP (ATF 134 IV 1 précité c. 4.2.3).

E. 3.3

A défaut de tout amendement de l'auteur en matière de circulation routière, les conditions subjectives du sursis ne seraient pas réunies si cette nouvelle infraction devait être considérée isolément. Cela étant, la peine réprime aussi une infraction à la LPth; elle constitue la première condamnation lourde infligée à l'intimé. Le pronostic peut être considéré comme mitigé, de sorte que le sursis partiel est justifié. VI. En définitive, l'appel de J. _____ sera partiellement admis et le jugement attaqué réformé dans la mesure déjà exposée. Pour leur part, l'appel d'N. _____ et les appels joints du Ministère public seront rejetés. Vu l'issue des causes déferées en appel, les frais d'appel seront mis par un sixième à la charge de J. _____, qui, seul, obtient partiellement de gain de cause, et par un tiers à la charge d'N. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Ces frais sont limités à l'émolument (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]). Par ces motifs, appliquant à J. _____ les articles 40, 42, 44, 47, 50, 51, 71, 106 CP; 86 al. 1 let. b et 87 al. 1 let. f LPth; 184 LSP; 398 ss CPP; appliquant à N. _____ les articles 40, 43, 44, 46, 47, 49 al. 1, 50, 51, 69, 71, 237 ch. 1 al. 1 CP; 86 al. 1 let. b LPth; 398 ss CPP; prononce : I. L'appel de J. _____ est partiellement admis. II. L'appel d'N. _____ est rejeté. III. Les appels joints du Ministère public sont rejetés. IV. Le jugement rendu le 16 mai 2014 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne est modifié comme il suit aux chiffres I et III de son dispositif, le dispositif du jugement étant désormais le suivant : " I. libère J. _____ de l'accusation d'infraction à la Loi fédérale sur les stupéfiants; II. libère N. _____ des accusations d'infraction à la Loi fédérale sur les stupéfiants et de violation grave des règles de la circulation; III. reconnaît J. _____ coupable d'infraction et de contravention à la Loi fédérale sur les produits thérapeutiques et de contravention à la Loi vaudoise sur la santé publique; IV. condamne J. _____ à une peine privative de liberté de 2 (deux) ans, sous déduction de 2 (deux) jours de détention avant jugement, et à une amende de 1'500 fr. (mille cinq cents francs); V. suspend l'exécution de la peine privative de liberté pour une durée de 2 (deux) ans; VI. dit que la peine privative de liberté de substitution en cas de non paiement fautif de l'amende est de 10 (dix) jours; VII. reconnaît N. _____ coupable d'infraction à la Loi fédérale sur les produits thérapeutiques et d'entrave à la circulation publique; VIII. condamne N. _____ à une peine privative de liberté de 3 (trois) ans, sous déduction d'un jour de détention avant jugement; IX. suspend partiellement pour une durée de 5 (cinq) ans l'exécution de la peine privative de liberté, en ce qu'elle porte sur 30 (trente) mois; X. révoque le sursis de 5 (cinq) ans assortissant la peine de 2 (deux) mois d'emprisonnement, sous déduction de

E. 3.4

La révocation des sursis précédents s'impose, même s'il s'agit d'infractions différentes. Le prévenu a déjà bénéficié par le passé à plusieurs reprises de délais d'épreuves. Les enchaînements de condamnations montrent qu'il n'a jamais respecté aucun de ces délais mais qu'il a toujours récidivé. Les regrets exprimés ou le « choc » causé par la procédure pénale, invoqués par l'appelant, ne permettent pas de formuler un pronostic favorable eu égard à ce qui précède. Bien plutôt, les éléments à charge susmentionnés commandent de considérer que seule une peine ferme paraît nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Ainsi, vu le risque de réitération qu'il présente, il est important, pour des motifs de prévention spéciale, que ce prévenu exécute au moins partiellement une peine cette fois-ci. Au surplus, la durée du délai d'épreuve assortissant le sursis partiel, fixée au maximum légal (art. 44 al. 1 CP), n'est pas contestée. V. Appel joint du Ministère public dirigé contre N. _____ 1.

E. 5

(cinq) jours de détention préventive prononcée le 31 janvier 2006 par le Ministère public du canton de Genève et le sursis de 3 (trois) ans assortissant la peine de 40 (quarante) jours-amende à 100 fr. prononcée le 24 juin 2010 par le Ministère public du canton de Genève, et ordonne l'exécution du solde de ces peines; XI. arrête à 1'500 fr. (mille cinq cents francs) la créance compensatrice de l'Etat à la charge de J. _____; XII. arrête à 4'000 fr. (quatre mille francs) la créance compensatrice de l'Etat à la charge d'N. _____; XIII. ordonne la confiscation en vue de destruction de 40 boîtes contenant chacune 100 comprimés de Dormicum (séquestre n° 96); XIV. ordonne le maintien au dossier au titre de pièce à conviction d'une carte mémoire du BlackBerry d'N. _____ (séquestre n° 94); de deux CD des données extraites des téléphones portables de J. _____ et d'N. _____ (séquestre n° 92); d'un CD de sauvegarde du contenu du BlackBerry d'N. _____ (séquestre n° 93); de quatre bulletins de livraison, une photocopie de la carte FMH de J. _____ et une statistique d'achat (séquestre n° 131); XV. met une partie des frais de procédure, arrêtée à 3364 fr., à la charge de J. _____, et une autre part, arrêtée à 4'992 fr., à la charge d'N. _____." V. Les frais d'appel, par 2'680 fr. (deux mille six cent huitante francs), sont mis par un sixième, soit 446 fr. 65 (quatre cent quarante-six francs et soixante-cinq centimes), à la charge de J. _____ et par un tiers, soit 893 fr. 35 (huit cent nonante-trois francs et trente-cinq centimes), à la charge d'N. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. La présidente : Le greffier : Du 4 décembre 2014 Le dispositif du jugement qui précède est communiqué à l'appelant et aux autres intéressés. Le greffier : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Vincent Spira, avocat (pour J. _____), - M. Roland Bugnon, avocat (pour N. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur du Ministère public central, Division affaires spéciales, contrôle et mineurs, - M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, - Ministère public de la Confédération, - Service des automobiles de la République et canton de Genève (N. _____, 07.02.1983), par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.